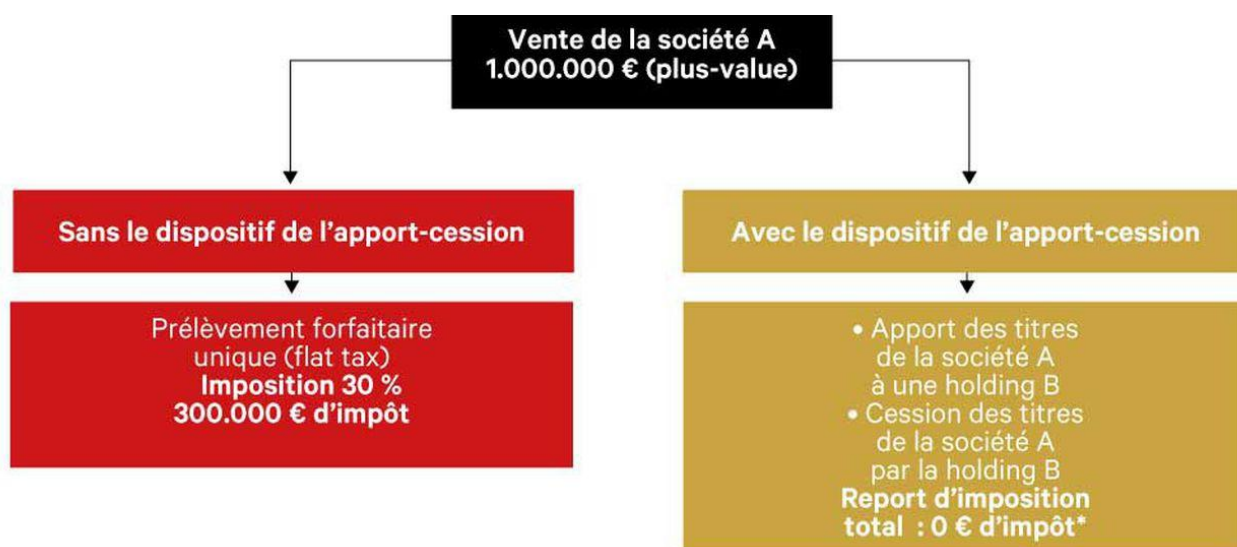


## Cessions d'entreprise : quand l'impôt sur les plus-values est reporté

Il est possible de retarder, voire dans certains cas d'éliminer le paiement de l'impôt, sur les plus-values générées par la cession de l'entreprise. Mais les conditions du report sont très strictement encadrées par la loi, le but étant d'encourager le réinvestissement financier.



\* Réinvestissement par la **holding B** de **60 %** minimum des produits de cession de la société A, dans les deux ans suivant la cession. Puis investissement en direct dans une **société éligible**, durée de détention **1 an** minimum. Ou investissement via un **fonds d'investissement**, durée de détention **5 ans** minimum. Puis transmission de la holding (démembrement des parts pacte Dutreil).

« LES ÉCHOS » / SOURCE : INTER-INVEST

Lorsque le chef d'entreprise envisage de vendre son entreprise, il devra s'interroger sur l'opportunité de créer, préalablement à la cession, un holding à laquelle il apportera une partie de ses titres, à charge pour le holding de les revendre à plus ou moins brève échéance au repreneur. Pour Stéphane Jaouen, directeur Wealth Management chez Mirabaud Banque privée, « *cette opération n'a de sens que si le chef d'entreprise a un autre projet professionnel ou a minima envisage un réinvestissement non strictement financier. Autrement dit, s'il souhaite réinvestir au moins une partie du prix de vente de ses titres dans une autre activité économique* » .

Si ce n'est pas le cas, l'apport à un holding préalablement à la cession n'a aucun sens patrimonial. « *Surtout si le chef d'entreprise a déjà l'âge de la retraite et peut bénéficier de l'abattement renforcé de 85 % pour l'imposition de sa plus-value* » , ajoute Benjamin Spivac, ingénieur patrimonial chez Amplegest. Dans l'immédiat, cette opération, qualifiée d'apport-cession , n'a aucune conséquence. Mais elle permet de placer la plus-value constatée lors de l'apport en report d'imposition, c'est-à-dire de différer le paiement de l'impôt jusqu'à la vente des titres du holding, voire d'échapper à toute taxation en cas de transmission à titre gratuit des titres du holding.



[Visualiser l'article](#)

## Conditions de durée

Concrètement, lors de la vente de l'entreprise à un tiers, si les titres sont vendus au repreneur au même prix que celui retenu lors de l'apport, il n'y aura pas de plus-value de cession et donc pas d'imposition.

Si les titres sont revendus à un prix légèrement supérieur, la plus-value réalisée sera également exonérée en majeure partie, s'ils ont été conservés pendant au moins deux ans. Seule la quote-part de frais et charges sera réintégrée dans le résultat du holding. « Cette quote-part est fixée à 12 % du montant brut de la plus-value réalisée, ce qui limite à 3,72 % au maximum le frottement fiscal pour une cession opérée en 2019 », explique Pascal Prévot, directeur de l'ingénierie patrimoniale chez Natixis Wealth Management. Mais cette opération de cession déclenche en principe l'imposition de la plus-value d'apport qui avait été mise en report. Sauf si la cession des titres intervient plus de trois ans avant l'apport.

Dans le cas contraire, si les titres sont vendus moins de trois ans après leur apport au holding, il est également possible d'échapper à l'imposition de la plus-value placée en report si le holding réinvestit, dans les deux ans, une partie du prix de cession des titres dans une activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole. « Pour les cessions de titres réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le quota minimum de réinvestissement est passé de 50 à 60 % du prix de vente. En contrepartie, la liste des activités éligibles a été élargie et il est désormais possible d'investir via des fonds d'investissement spécialisés dans le non coté », précise Jean-Baptiste de Pascal, directeur du développement et de la fiscalité chez [Inter Invest](#).

## Lire aussi :

Transmission d'entreprise : le double avantage de l'apport-cession

Transmission d'entreprise : les méthodes pour limiter le poids de l'impôt

## Fonds de private equity

De l'avis des professionnels, ce délai de réinvestissement de deux ans est relativement court, notamment pour un chef d'entreprise qui doit en parallèle concrétiser la cession de son entreprise. Il peut parfois les conduire à réinvestir à la dernière minute dans tout et n'importe quoi pour échapper à la taxation de la plus-value. « Or, jusqu'à présent le chef d'entreprise ne pouvait profiter de ce régime qu'en investissant en direct dans des PME ayant une activité éligible, via une augmentation de capital. Ce qui limitait sa capacité de diversification. Les contraintes de timing n'étaient pas toujours faciles à respecter. L'ouverture du dispositif à des fonds spécialisés devrait simplifier les choses et permettre au chef d'entreprise de diversifier plus facilement ses investissements en se positionnant d'emblée sur une dizaine ou une quinzaine de PME différentes », poursuit Jean-Baptiste de Pascal.

Reste que cette nouvelle possibilité n'a fait jusqu'à présent l'objet d'aucun commentaire. « La profession s'interroge sur la compatibilité entre les différents délais fiscaux et les contraintes liées à une gestion pertinente des fonds de private equity et notamment sur la question posée par la pratique courante d'appel progressif des capitaux. Faute de cadre précis et adapté, il y a encore peu de fonds qui se sont positionnés comme étant éligibles à l'apport-cession. C'est dommage, car l'objectif poursuivi est louable et devrait permettre de drainer les capitaux vers les PME », regrette Stéphane Jaouen. Mais les choses pourraient bientôt changer grâce un amendement au projet de loi de finances qui précise les conditions de ce réinvestissement.